social, un rapport sur l'état d'avancement des travaux prévus aux termes de la présente résolution, en vue de lui soumettre un rapport définitif à sa trente-quatrième session.

107e séance plénière
19 décembre 1977

32/179. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3488 (XXX) du 12 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment reconnu le rôle important et vital que le secteur public des pays en développement peut jouer pour leur permettre d'atteindre les objectifs d'ensemble dans le domaine du développement économique et social, conformément à leurs plans de développement national,

Reconnaissant le rôle nécessaire et important du secteur public, y compris l'administration, les finances et la gestion publiques, dans le renforcement de la capacité des pays de réaliser pleinement et efficacement des objectifs nationaux de développement,

Rappelant sa résolution 2845 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Prenant note des résolutions 1977 (LIX) et 2018 (LXI) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1975 et 3 août 1976, concernant l'administration et les finances publiques aux fins du développement,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[133] adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où est reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées qui réaffirment le droit de tout pays d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

Ayant à l'esprit le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population et sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement[134], établi en application de la résolution 3488 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Souscrit* à la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, dans laquelle le Conseil a recommandé notamment à l'Assemblée générale de poursuivre l'étude de cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, comme l'a prévu la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en utilisant au maximum les possibilités et ressources disponibles et les services existants du Secrétariat;

4. *Recommande* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tiennent compte des études sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement lorsqu'ils élaboreront une nouvelle stratégie internationale du développement;

5. *Invite* le Secrétaire général à tenir particulièrement compte, dans son étude du rôle du secteur public dans le développement socio-économique des pays en développement, des aspects suivants :

a) Formation de capital et pleine mise en valeur par les pays en développement de leurs ressources naturelles au profit de leur population tout entière;

b) Rôle du secteur public dans l'application de la stratégie d'industrialisation à long terme;

c) Rôle du secteur public dans la promotion de la production agricole;

d) Rôle du secteur public en ce qui concerne la mise en place, sur le plan national, d'un potentiel efficace de recherche et développement dans les domaines de la science et de la technique;

e) Réalisation des objectifs d'une approche globale du développement économique et social, y compris la répartition équitable des revenus et de la richesse de la nation;

f) Création d'un éventail plus large de possibilités dans le domaine de l'emploi et réduction du chômage;

g) Rôle du secteur public dans l'accroissement de la part des pays en développement dans le commerce international, y compris l'amélioration de leur capacité d'exportation et d'importation et de leur balance des paiements;

h) Rôle du secteur public en ce qui concerne l'adaptation à l'évolution de la situation économique et la réalisation des aménagements de structure et autres aménagements nécessaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de déterminer, en se fondant sur les besoins nationaux, les mesures internationales qu'il y aurait lieu de prendre pour appuyer l'administration, les finances et la gestion publiques nationales aux fins du développement des pays en développement;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, par l'intermédiaire du Con-

[133] Voir A/10112, chap. IV.

[134] E/5985.

seil économique et social à ses soixante-cinquième et soixante-septième sessions respectivement, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner les rapports d'activité et de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale.

107e séance plénière
19 décembre 1977

32/180. Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/119 du 16 décembre 1976, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976[135], relative aux mesures de soutien des pays développés et des organisations internationales au programme de coopération économique entre pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note du programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976[136],

Prenant note également des décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier du Programme d'action pour la coopération économique et des autres résolutions pertinentes adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976[137],

Prenant note en outre des mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976[138],

Notant que la coopération économique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie individuelle et collective, a été définie par ces pays comme étant une stratégie majeure pour promouvoir leur développement et un moyen important de renforcer leur unité et leur solidarité,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique internationale, la réalisation de l'objectif de coopération accrue entre pays en développement représente une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant que des changements fondamentaux dans la structure des relations économiques internationales existantes, sur la base de l'équité et de la justice, sont essentiels pour assurer une solution durable aux problèmes économiques mondiaux et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que les efforts de coopération mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays dans l'établissement de relations économiques justes et équitables entre eux et les pays en développement et dans la contribution au progrès des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement[139];

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du mécanisme approprié du Comité administratif de coordination, une coordination efficace des activités menées dans le cadre des organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, telles qu'elles ont été définies dans les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris celles qui se fondent sur le Programme d'action adopté par la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept[140], le Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et faire en sorte que le même type de présentation intersectorielle soit fourni pour l'ensemble des organismes des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de coopération économique entre pays en développement;

5. *Prend acte* de la décision 161 (XVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 2 septembre 1977[141], dans laquelle celui-ci a adopté le mandat de la Commission de la coopération économique

[135] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[136] *Ibid.*, annexe V, annexe I, résolution 1.

[137] Voir A/31/197, annexes III et IV.

[138] Voir A/C.2/31/7, première partie.

[139] Voir A/32/312 et Add.1.

[140] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), annexe V, deuxième partie.

[141] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15* (A/32/15), vol. II, première partie, annexe I.